

Doctorat ès sciences

Mention : Biologie

RÈGLEMENT

Art. G 24

1. Champ d'examen : défini par la mention.
2. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention biologie, les étudiants porteurs de la maîtrise universitaire (master) en biologie ou d'un titre jugé équivalent.
3. Les étudiants porteurs d'une autre maîtrise universitaire (master) décernée par la Faculté des Sciences peuvent aussi postuler ce doctorat sous réserve des dispositions de l'article G 2.

Art. G 24 bis

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2007 et abroge les anciennes dispositions. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'article G 14, alinéas 2 et 3 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.

Art. G 24 ter

1. Le directeur de thèse peut exiger de l'étudiant qu'il soit admis et inscrit dans une école doctorale.
2. Les candidats à un doctorat ès sciences, mention biologie, qui désirent effectuer leur travail dans un laboratoire de la Faculté de Médecine, doivent obligatoirement être admis et inscrit dans l'école doctorale "Biologie-Médecine" ou dans une autre école doctorale admise par le collège des professeurs de la Section de biologie.
3. Les règlements détaillés des différentes écoles doctorales sont définis séparément.

PLAN D'ÉTUDES

Études complémentaires exigées :

1. Si le doctorat se fait dans le cadre d'une école doctorale, selon le plan d'études de celle-ci.
2. Le directeur de thèse peut imposer au candidat d'autres cours, séminaires et laboratoires avancés, dont ceux du IIIe cycle.

Examens de doctorat :

1. L'examen oral (Art. G 5, al. 3) porte sur une branche de la biologie choisie d'entente avec le directeur de thèse.
2. L'examen écrit (Art. G 5, al. 3) porte sur un sujet de la biologie choisi d'entente avec le directeur de thèse.